

TITRE : **POLITIQUE RELATIVE À LA MAITRISE DU FRANÇAIS**

CODE : **C2-D20**

APPROUVÉ PAR : CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÉS. : CA-286-3749
22-06-1993

EN VIGUEUR : 22-06-1993

MODIFICATIONS :	CA-317-4043 25-04-1995	CA-361-4481 27-01-1998	CA-384-4690 20-04-99
	CA-502-6234 23-01-2007	CA-522-6526 22-04-2008	CA-532-6649 18-11-2008
	CA-750-9096 14-12-2021	CA-782-9534 30-04-2024	CA-785-9554 18-06-2024

Note : Le texte que vous consultez est une codification administrative des documents normatifs de l'UQAR. La version officielle est contenue dans les résolutions adoptées par le Conseil d'administration.

1. BUT

Le français est la langue d'enseignement à l'UQAR pour l'ensemble des programmes de formation offerts. La présente politique traduit l'importance que l'Université du Québec à Rimouski accorde à la qualité de la langue française dans l'ensemble de ses programmes de formation. Elle définit les principes et les objectifs institutionnels et propose la mise en œuvre des mesures et des moyens adéquats qui s'y rattachent.

2. OBJET

Cette politique énonce les principes, les objectifs, le champ d'application et les dispositions générales et particulières relatifs à la maîtrise de la langue française, chez les personnes étudiantes, ainsi que ce qui en découle : le partage des responsabilités, les moyens et les mesures de soutien.

3. PRINCIPES

En accord avec le Règlement 5 : *Régime des études de premier cycle* et le Règlement 6 : *Régime des études de cycles supérieurs*, l'Université énonce les principes suivants au regard de l'usage de la langue française :

3.1 Compétences linguistiques de base

Des compétences linguistiques de base sont essentielles et préalables pour entreprendre des études universitaires et suivre un programme avec succès. Les compétences linguistiques de base désignent la capacité de mettre en pratique les règles générales qui régissent la langue (lexique, syntaxe, morphosyntaxe et cohérence textuelle) et qui permettent de s'exprimer, de lire et de rédiger correctement de manière à être bien compris. En tant que compétences

linguistiques fondamentales, elles permettent le développement continu de compétences linguistiques plus spécialisées en contexte de communication.

3.2 Compétences linguistiques de qualité universitaire

La formation universitaire, en consolidant les compétences linguistiques de base, vise le développement continu des compétences linguistiques indissociables d'une communication orale et écrite universitaire.

La communication de niveau universitaire désigne la capacité de comprendre, d'analyser et d'exprimer clairement des idées et de les organiser en un ensemble cohérent et pertinent en vue de les communiquer, à l'oral comme à l'écrit, aussi bien dans les milieux scientifique et professionnel que dans la société.

3.3 Compétences langagières spécifiques

La communication orale et écrite universitaire implique, outre le développement continu des compétences linguistiques, l'acquisition de compétences langagières spécifiques propres aux milieux scientifique et professionnel auxquels le programme de la personne étudiante donne accès.

Les compétences langagières spécifiques désignent la maîtrise de la terminologie et de la méthodologie propres à la discipline ou au champ d'études du programme de la personne étudiante.

3.4 Compétences langagières supérieures

En raison de la discipline ou du champ d'études, certains programmes exigent que les personnes étudiantes développent une compétence langagière supérieure. C'est particulièrement le cas de programmes de formation en enseignement et de ceux des secteurs des lettres. Le développement de cette compétence supérieure se traduit dans les objectifs de ces programmes et dans les moyens proposés pour les atteindre. Le respect des exigences de formation ainsi définies fait l'objet d'une vérification et la délivrance du diplôme atteste l'atteinte de ces exigences.

4. OBJECTIFS

Les objectifs de la présente politique sont les suivants :

- 4.1** contribuer à évaluer les compétences linguistiques de base en langue française nécessaires pour entreprendre des études universitaires et à les attester chez la personne candidate qui désire être admise à un programme offert à l'Université, à l'exception des programmes courts de 1^{er} et 2^e cycles;
- 4.2** identifier des mesures visant à permettre à la personne étudiante d'acquérir les compétences linguistiques nécessaires à la poursuite de ses études;
- 4.3** contribuer au développement et à l'évaluation de compétences langagières spécifiques propres au domaine d'études de la personne étudiante;
- 4.4** proposer le développement de nouveaux moyens, ou la consolidation des moyens existants, visant à assurer l'acquisition, par la personne étudiante, des compétences langagières liées aux finalités du programme dans lequel elle évolue;

- 4.5 affirmer l'importance de la qualité de la langue dans la poursuite des études universitaires et pour la vie professionnelle;
- 4.6 sensibiliser les personnes étudiantes à leur responsabilité relativement à la qualité de la langue dans leur formation tant dans les communications orales qu'écrites;
- 4.7 sensibiliser les professeures et les professeurs et les personnes chargées de cours à leur responsabilité relativement à la qualité de la langue dans la formation qu'ils donnent, et leur fournir les moyens de l'améliorer;
- 4.8 définir les responsabilités des instances et des personnes concernées par la présente politique.

5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.1 Compétences linguistiques de base

Les compétences linguistiques de base nécessaires à la poursuite d'études universitaires sont liées aux finalités des études préuniversitaires. Pour entreprendre et poursuivre un programme, la personne candidate doit normalement maîtriser ces compétences.

Pour être admise dans un programme menant à un diplôme, toute personne candidate doit maîtriser des compétences linguistiques de base qui lui permettent de suivre les activités pédagogiques de son programme et d'y participer activement. Ces exigences diffèrent selon le niveau d'études.

La personne candidate qui présente, en appui à sa demande d'admission, un diplôme délivré par une institution étrangère, et qui ne répond pas à l'article 5.1.1, doit présenter, avant que sa demande d'admission puisse être analysée : une attestation de réussite à un test de français acceptée par l'Université et répondant au seuil de réussite exigé.

Le dépôt de l'attestation de réussite n'exempte pas une personne des exigences de l'article 5.1.2 ou 5.1.3 une fois admise.

5.1.1 Démonstration des compétences linguistiques de base

La personne candidate dans un programme de l'Université fait la preuve de telles compétences en produisant l'un des documents suivants :

- un DEC postérieur à 1998 avec réussite de l'épreuve uniforme de français;
- une attestation de réussite à un test comportant une partie rédactionnelle selon les consignes de l'Université;
- un baccalauréat français qui correspond au DEC québécois en vertu de l'accord-cadre franco-québécois en vigueur depuis 1996;
- un baccalauréat français d'enseignement général émis par une Académie française, qu'elle soit située à l'intérieur ou à l'extérieur de la France;
- un certificat d'enseignement secondaire supérieur général de la Belgique ou l'équivalent;
- un grade universitaire canadien, français ou belge correspondant à l'un des grades universitaires québécois ou à un DESS québécois sanctionnant des études suivies en français;

- une attestation de réussite à l'épreuve de français uniforme, langue d'enseignement et littérature, ou au test administré par le ministère responsable de l'éducation supérieure;
- la preuve de la satisfaction des dispositions de la politique relative à la maîtrise du français d'une université québécoise ou canadienne francophone;
- une attestation de réussite du cours de français prévu par l'Université dans le cadre de la présente politique.

Les programmes de baccalauréat en enseignement ont leurs propres exigences linguistiques : la preuve des compétences linguistiques de base étant une condition d'admission, excepté pour le baccalauréat en enseignement professionnel.

5.1.2 Procédures d'application de la politique associées aux compétences linguistiques de base pour le 1^{er} cycle

Lors de leur premier trimestre d'inscription, les personnes qui n'ont pas fait la preuve qu'elles possèdent les compétences linguistiques de base nécessaires sont convoquées, une seule fois, à un examen de français administré par l'Université.

En cas d'absence à l'examen, justifiable pour un cas de force majeure, toute personne étudiante doit, dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la date de cet examen, présenter au Décanat des études une demande d'autorisation pour se présenter à un examen ultérieur.

- en cas de réussite à l'examen, la personne étudiante est réputée satisfaire à la présente politique;
- en cas d'échec à l'examen, la personne étudiante doit s'inscrire au cours d'appoint français identifié par l'Université dès le trimestre suivant. Selon l'évaluation faite par la direction du module, un cours du programme pourra être retiré afin de favoriser la réussite au cours de français;
- en cas de réussite au cours, la personne étudiante est réputée satisfaire à la présente politique;
- en cas d'échec au cours, la personne étudiante doit le reprendre au trimestre suivant aux mêmes conditions énoncées précédemment;
- en cas de réussite à la reprise du cours, la personne étudiante est réputée satisfaire à la présente politique;
- en cas de deuxième échec au cours, la personne étudiante est suspendue de son programme jusqu'à ce qu'elle satisfasse à la politique du français, en respect des dispositions prévues à l'article 6.1.4 du Règlement 5 : *Régime des études de premier cycle*. Aucun cours suivi durant cette période de suspension ne pourra être reconnu dans le programme de la personne étudiante.

Si la personne étudiante n'a pas tenté à deux reprises de réussir le cours d'appoint durant le délai de deux trimestres suivant le test de français, un trimestre supplémentaire pourra lui être accordé afin de lui donner une dernière chance de s'inscrire et de réussir ledit cours.

5.1.3 Procédures d'application de la politique associées aux compétences linguistiques de base aux cycles supérieurs

Les personnes qui n'ont pas fait la preuve qu'elles possèdent les compétences linguistiques de base nécessaires sont inscrites automatiquement à un cours d'appoint en français de l'Université.

Lors de leur premier trimestre d'inscription, elles sont convoquées, une seule fois, à un examen de français administré par l'Université.

- en cas d'absence à l'examen, justifiable pour un cas de force majeure, toute personne étudiante doit, dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la date de cet examen, présenter au Décanat des études une demande d'autorisation pour se présenter à un examen ultérieur;
- en cas de réussite à l'examen, la personne étudiante est réputée satisfaite à la présente politique et peut se désinscrire du cours d'appoint en français avec remboursement;
- en cas d'échec à l'examen, la personne étudiante doit réussir le cours d'appoint en français. Selon l'évaluation faite par la direction du comité de programmes, un cours du programme pourra être retiré afin de favoriser la réussite au cours de français;
- en cas de réussite au cours, la personne étudiante est réputée satisfaite à la présente politique;
- en cas d'échec au cours, la personne étudiante doit le reprendre au trimestre suivant aux mêmes conditions énoncées précédemment;
- en cas de réussite à la reprise du cours, la personne étudiante est réputée satisfaite à la présente politique;
- en cas de deuxième échec au cours, la personne étudiante devra réussir le cours pour pouvoir obtenir son diplôme.

5.1.4 Dispositions spécifiques aux personnes admises sur la base de l'anglais au 3^e cycle

Exceptionnellement, pour les programmes l'autorisant, toute personne qui ne peut démontrer une connaissance fonctionnelle du français peut être admise à un programme de 3^e cycle en démontrant sa connaissance fonctionnelle de l'anglais, soit par :

un diplôme universitaire anglophone;

OU

l'atteinte du niveau B2 du Référentiel européen en langue anglaise.

La personne étudiante admise au troisième (3^e) cycle sur la base d'une compétence en anglais est automatiquement inscrite à un cours de francisation dès le premier trimestre d'inscription.

5.2 Compétences linguistiques universitaires

Les compétences linguistiques universitaires sont liées aux finalités des études et doivent être développées en cours de formation. Elles visent le développement continu des compétences linguistiques indissociables d'une communication orale et écrite de niveau universitaire.

5.3 Compétences langagières spécifiques et supérieures

Elles se définissent comme la connaissance de la méthodologie et de la terminologie propres à la discipline ou au champ d'études universitaires.

La détermination des objectifs liés à ce niveau de compétences et des moyens pertinents à leur atteinte relève du module ou du comité de programmes responsable. Les documents de révision des programmes existants de même que les documents d'élaboration de nouveaux programmes doivent tenir compte de ces facteurs.

Dans le cas où la nature du programme exige des personnes étudiantes des compétences langagières spécifiques ou supérieures, la Commission des études, sur recommandation du conseil de module ou du comité de programmes, approuve le niveau requis de compétences ainsi que les moyens à prendre pour évaluer celles-ci.

5.4 Évaluation des compétences

Dans tout travail ou examen s'y prêtant (essais, rapports de lecture, rapports de laboratoire, rapports de stage, etc.), la professeure ou le professeur ou la personne chargée de cours doit évaluer la qualité du français des personnes étudiantes. Un seuil minimal de 10 % de la notation du travail est accordé à l'évaluation de la qualité du français.

6. RESPONSABILITÉS RELATIVES À L'APPLICATION DE LA POLITIQUE

Les responsabilités relatives à l'application de la présente politique sont les suivantes :

6.1 Le Décanat des études

Le Décanat des études est responsable :

- de voir à la mise en œuvre de la *Politique relative à la maîtrise du français*;
- d'organiser, de coordonner et de superviser la gestion de l'examen de français;
- de convoquer les personnes étudiantes assujetties à l'examen et de les informer des modalités s'y rattachant;
- de s'assurer que le cours prévu dans les règles d'application ou son équivalent soit offert en fonction des besoins;
- d'autoriser ou non à se présenter à une séance ultérieure de l'examen la personne candidate qui justifie son absence pour un cas de force majeure;
- d'assurer la coordination de la surveillance et de la correction de l'examen de français ou de tout autre outil d'évaluation éventuel approuvé par l'Université;
- d'administrer le budget prévu pour l'application de la politique.

6.2 Le Registrariat

Le Registrariat est responsable :

- d'informer du contenu et des règles d'application de la politique, les personnes candidates à tout programme qui ont l'obligation de faire la preuve des compétences linguistiques de base en français décrites à l'article 5.1;

- de fournir au Décanat des études, la liste des personnes qui doivent être convoquées à l'examen;
- de transmettre à chaque personne candidate son résultat à l'examen, l'information relative à la procédure à suivre pour demander la révision de ce résultat, de même que toute autre information pertinente;
- d'aviser des mesures prévues à l'article 5.1 chaque personne candidate qui y a échoué ou qui ne s'y est pas présentée;
- de transmettre à la direction de chaque module le résultat à l'examen des personnes étudiantes inscrites dans les programmes qui les concernent ainsi que l'information relative aux exigences reliées à l'inscription éventuelle de celles qui ont échoué à l'examen ou qui ne s'y sont pas présentées;
- de porter au dossier de la personne étudiante la mention qu'elle a satisfait aux conditions reliées aux compétences linguistiques de base;
- d'informer la personne étudiante de la décision finale prise à la suite de sa demande de révision le cas échéant.

6.3 Le module

Le module est responsable de :

- convenir avec la personne étudiante du retrait ou non d'un cours disciplinaire durant le trimestre où elle doit réussir le cours de français;
- déterminer, conformément à l'article 5.2 de la présente politique, les objectifs relevant des compétences linguistiques universitaires requises dans la discipline ou le champ d'études des programmes dont il est responsable, ainsi que les moyens pertinents à leur atteinte;
- recommander à la Commission des études, conformément à l'article 5.3 de la présente politique, le niveau de compétences langagières spécifiques ou supérieures qu'il entend exiger des personnes étudiantes pour un ou des programmes dont la nature l'exige, ainsi que les moyens qu'il entend prendre pour évaluer l'acquisition de ces compétences;
- s'assurer, en accord avec les exigences spécifiques des différentes disciplines, que tous les plans de cours indiquent les modalités d'évaluation et de notation de la qualité du français dans les travaux écrits.

6.4 Le comité de programmes

Le comité de programmes est responsable de :

- déterminer, conformément à l'article 5.2 de la présente politique, les objectifs relevant des compétences linguistiques universitaires requises dans la discipline ou le champ d'études des programmes dont il est responsable avant l'admission dans ses programmes;
- préciser leurs exigences en lien avec les compétences langagières si celles-ci dépassent les seuils minimaux imposés par la présente politique;
- préciser, dans le cas des programmes de 3^e cycle, leur ouverture à admettre des personnes étudiantes sur la base d'une connaissance fonctionnelle de l'anglais;
- le cas échéant, s'assurer de l'inscription à un cours d'appoint en français, le FRA 001 17 ou un cours jugé équivalent, par les personnes étudiantes de 3^e cycle ayant été admises avec une connaissance fonctionnelle de l'anglais.

6.5 La professeure ou le professeur et la personne chargée de cours

6.5.1 Les compétences langagières font partie des obligations des programmes à l'Université et elles doivent être évaluées. La professeure ou le professeur et la personne chargée de cours sont responsables :

- d'évaluer la qualité du français dans les travaux écrits des personnes étudiantes;
- d'indiquer dans le plan de cours les modalités d'évaluation et de notation de la qualité du français dans les travaux écrits, conformément à l'article 6.3, alinéa 4;
- de recommander aux personnes étudiantes l'utilisation des ressources à leur disposition.

6.6 La personne étudiante

6.6.1 La personne étudiante présentant une demande d'admission dans un programme d'études de l'Université est responsable de fournir les preuves de ses compétences linguistiques de base en français en produisant l'un des documents énumérés à l'article 5.1. À défaut de quoi, une personne candidate doit :

- se présenter à l'examen sur convocation du Décanat des études;
- justifier, comme le prévoient les articles 5.1.2, 5.1.3 et l'article 8, toute absence à l'examen pour un cas de force majeure, si elle veut demander l'autorisation de se présenter à un examen ultérieur;
- se doter, une fois admise dans son programme d'études, de moyens utiles à l'atteinte des objectifs propres aux compétences universitaires et aux compétences langagières spécifiques à son champ disciplinaire.

6.6.2 La personne étudiante qui demande une révision de ses résultats à l'examen de français doit :

- s'adresser au Centre d'aide à la réussite pour connaître la procédure à suivre en vue de demander la révision de ses résultats;
- déposer sa demande de révision au Centre d'aide à la réussite, dans les 30 jours qui suivent la date de transmission de ses résultats par l'Université.

6.6.3 La personne étudiante absente à l'examen ou y ayant échoué doit se conformer aux exigences prévues à l'article 5.1.1 et dont les modalités sont précisées dans les règles d'application (Annexe 1).

7. MESURES DE SOUTIEN

L'Université met différents moyens ou mesures à la disposition des personnes étudiantes qui visent à améliorer leurs compétences en français. Ces moyens et mesures sont présentés dans les règles d'application.

8. RÈGLES DE FONCTIONNEMENT CONCERNANT LES ABSENCES MOTIVÉES À L'EXAMEN DE FRANÇAIS

Comme le prévoient les articles 5.1.2 et 5.1.3 de la présente politique, la personne étudiante qui, pour une absence justifiée en cas de force majeure à l'examen, veut obtenir l'autorisation de se présenter à un examen ultérieur doit, au plus tard dans les dix (10) jours ouvrables après la date à laquelle le premier examen a eu lieu, adresser une demande écrite au Décanat des études, appuyée d'une preuve officielle du motif de son absence.

Toute absence non justifiée à l'examen entraîne l'obligation de réussir le cours de français prévu par l'Université dans le cadre de la présente politique.

ANNEXE 1
RÈGLES D'APPLICATION

MESURES CORRECTIVES

Pour permettre de corriger les lacunes reliées à la maîtrise du français écrit chez les personnes ayant échoué à l'examen de l'Université, une mesure corrective est prévue.

La personne étudiante qui n'a pas obtenu au moins 60 sur 100 et 35 sur 70 pour l'ensemble des critères 5, 6 et 7 de l'examen de l'Université, doit réussir le cours suivant

FRA 001 24 *Français fonctionnel*.

Il s'agit d'un cours d'appoint, crédité hors programme. Pour ce cours, le Département des lettres et humanités est responsable de prévoir des critères et des outils d'évaluation équitables d'un groupe à l'autre avec le soutien du Centre d'aide à la réussite.

MESURES DE SOUTIEN

Centre d'aide à la réussite

En complément de la réussite du cours FRA 001 24 *Français fonctionnel*, les personnes étudiantes souhaitant perfectionner leurs compétences en français peuvent bénéficier de soutien auprès du Centre d'aide à la réussite. On y trouve entre autres une équipe d'encadrement, de l'assistance individualisée, ainsi qu'un service d'autocorrection assistée.

Ce dernier a également le mandat de :

- répondre aux questions des personnes étudiantes et des membres du personnel de l'Université relatives à la qualité du français écrit;
- donner de l'information sur les ressources disponibles, notamment sur les cours de français offerts à l'Université ou ailleurs;
- suggérer des activités individuelles d'apprentissage du français.